

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Adresse postale : 61013 ALENÇON

A R R E T E

Ordonnant la fermeture hebdomadaire des commerces
de Charcuterie.

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre II, Titre II, chapitre 1er - Article L 221-2, L. 221-4, L. 221-17 du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire du travail ;
- VU l'accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières de la charcuterie ;
- CONSIDÉRANT que la fermeture de 24 Heures au choix dans la semaine, répond au désir de la grande majorité de patrons et employés de charcuterie et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 28 Novembre 1977.

A R R E T E

Article 1er - A compter de la date du présent arrêté tous les commerces de charcuterie seront fermés au public soit le Dimanche, soit un autre jour au choix dans la semaine ;

Article 2 - Les Chefs d'établissements visés par le présent arrêté seront tenus de faire connaître le jour de fermeture choisi auprès de la Direction Départementale du Travail dans un délai de quinze jours suivant la publication du présent arrêté, sinon, le dimanche sera considéré comme le jour de fermeture hebdomadaire choisi.

Pour les établissements employant le personnel, le jour de fermeture devra coïncider avec le jour où le repos hebdomadaire est accordé à l'ensemble du personnel.

Cette déclaration devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant. Elle est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Article 3 - Par dérogation de l'article 1er et compte tenu de l'importance des préparations à réaliser, et de la mise en place des marchandises, les dispositions du présent arrêté seront suspendues du 24 Décembre au 2 Janvier.

L'effet du présent arrêté sera également suspendu pour les commerces de charcuterie de BAGNOLES-DE-L'ORNE et de TESSE-LA-MADELEINE pendant la période du 1er Mai au 15 Septembre.

Durant ces périodes, le repos hebdomadaire sera accordée au personnel par roulement dans le courant de la semaine.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 Avril 1968 exclusivement pour ce qui concerne les commerces de charcuterie.

Article 5 - Il sera notifié aux organisations syndicales intéressées et inséré au Recueil Départemental des Actes Administratifs.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de l'Orne, MM. les Sous-Préfets d'ARGENTAN et de MORTAGNE, M. le Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre et les contrôleurs Mmes et M. les Maires, M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, MM. les Commissaires de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 12 DEC. 1977

Pour Ampliation,
LE DIRECTEUR,

LE PREFET,

Jacques LE CORNEC

